

Tout comprendre en 5 min !

LE RAPPORT ANNUEL DE LA SANTE AU TRAVAIL

REFERENCES REGLEMENTAIRES

En vertu de l'article 49 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, un rapport faisant le bilan de la santé, la sécurité et des conditions de travail doit être établi chaque année.

La réglementation applicable à la Fonction Publique Territoriale ne définissant pas le contenu détaillé de ce rapport, la collectivité peut se référer, à des textes auxquels elle n'est pas formellement soumise (Arrêté du 13 décembre 1990 et Circulaire du 27 octobre 1992 fixant le modèle requis du rapport).

LE RAPPORT ANNUEL

Quel doit être le contenu du rapport d'activité ?

Le rapport d'activité doit présenter un bilan de l'activité du service de médecine sur l'année écoulée qu'il s'agisse de la surveillance du milieu professionnel ou du suivi médical des agents.

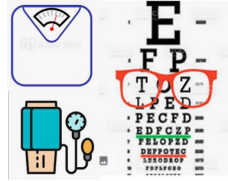
LE RAPPORT D'ACTIVITE PEUT AINSI COMPORTER :

- Des renseignements concernant le service médical :
 - Identification du service et du secteur où le médecin exerce son activité
 - Le nombre de visites ou entretiens infirmiers réalisés par chacun sur la période
- Des renseignements concernant le médecin : identité, temps de travail mensuel ainsi que l'effectif attribué
- Des données concernant le personnel exposé à des risques faisant l'objet d'une réglementation spécifique (SIR)
 - Le nombre de personnes exposées par risques
 - Le nombre de personne ayant un risque pouvant entraîner une maladie professionnelle
 - Mais également sur les risques non soumis à réglementation



- Un recensement des examens médicaux cliniques effectués
 - Nombre d'examens annuels (SIS, SIR, SIA)
 - D'examens supplémentaires
 - De visites d'embauche et de reprises, de visites occasionnelles

- Un recensement des examens médicaux non effectués : absence excusée et non excusée aux visites

- Un recensement des examens complémentaires :
 Ce sont les examens faits au cours de la visite
 (test de vision, audition, biométrie)
 Le médecin de prévention peut demander d'autres examens
 en vue de déterminer l'aptitude au poste
 

- Un bilan des conclusions professionnelles et médicales des examens médicaux cliniques et complémentaires :
 - Décisions de compatibilité avec ou sans restriction
 - Incompatibilité

- Un bilan des actions sur le milieu du travail :
 - Actions de sensibilisation aux risques professionnels
 - Études de postes effectuées,
 - Visite de locaux et interventions ayant fait l'objet de propositions en vue de l'amélioration des conditions de travail
 - Nombre de participations à des enquêtes, à des réunions du CHS ou du CTP,
 - Nombre de sollicitations de l'Autorité Territoriale...

Présentation du rapport

Le rapport est établi et envoyé aux collectivités ayant leur propre CHSCT dans le premier trimestre de l'année.

Celui-ci doit être communiqué au CHSCT.

Pour les collectivités dépendantes du CHSCT du CDG, un rapport est établi, soumis au CHSCT du CDG puis mis à disposition sur le site internet.